

SEANCE DU 12 JUIN 2017

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 20

Date de convocation : 08 juin 2017

L'an deux mil dix-sept, le douze juin à vingt heures trente, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de La Roche de Glun, régulièrement convoqué, salle du Conseil à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé CHABOUD, Maire.

Etaient présents : Mme BANKHALTER Catherine, Mme BONHOMME Stéphanie, Mme BRACHET Claudine, Mme CHARDON Patricia, Mme CHENE Martine, Mme DESBRUN Claudine, M. DUPLAT Dominique, M. FORIEL Bruno, M. GOUNON Michel, M. GUERBY Pascal, Mme GUIBERT Frédérique, M. MUTIN Gilles, M. OLLIER Jean-Pierre, Mme PONSONNET Ghislaine, M. PONTON Jacky, M. PRIMA Luc, M. RAGEAU Laurent, Mme VALLON Chantal.

Absents représentés : M. STRANGOLINO Patrick, par M. GOUNON Michel

Absents : Mme BANKHALTER Catherine, M. LUBRANO Guy-Pierre, Monsieur PONSOT Pierre-Marie

Mme BONHOMME Stéphanie été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DE LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération en date du 29 mars 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme, et la modification n°1 approuvée par délibération du 29 juin 2016 ;

Vu la délibération n°47-2016 du 29 juin 2016 prescrivant la procédure de révision avec examen conjoint n°1, ayant pour objet de :

- Transformer la zone naturelle où sont identifiés des risques géologiques située au Nord de Fourche Vieille, en zone urbaine soumise à orientation d'aménagement, afin de mettre en cohérence le plan de zonage et l'orientation d'aménagement n° 1 ;
- Modifier l'emplacement réservé n° 4 (réduction de son emprise) ;
- Modifier le zonage et le règlement de l'orientation d'aménagement n°1, ainsi que le règlement de la zone 2AUa applicable à cette zone.

Vu la délibération n°12-2017 du 14 mars 2017 arrêtant le projet de révision avec examen conjoint du PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la décision n°2017-ARA-DUPP-00282 de la mission régionale d'autorité environnementale du 02 mars 2017, précisant que la révision avec examen conjoint n°1 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Monsieur le Maire précise que le projet du PLU a par ailleurs fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées le 22 mars 2017.

Vu l'arrêté municipal n°82-2017 du 15 mars 2017 mettant le projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU à enquête publique du mardi 04 avril 2017 au vendredi 05 mai 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 02 juin 2017, émettant un avis favorable au projet assorti des recommandations suivantes :

- prendre en compte les remarques concernant la qualité médiocre du document graphique proposé ;
- corriger les erreurs que contient le dossier, et qui sont énumérées dans l'observation n°3 du public.

Considérant que la révision avec examen conjoint du PLU telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, a pris en compte ces recommandations avec :

- la mise à disposition d'un document graphique sans mention des numéros cadastraux des parcelles, pour davantage de lisibilité ;
- la rectification de l'erreur de plume liée à l'intitulé du règlement de la zone 2AUa ;

- la correction de la contradiction entre l'orientation d'aménagement et le rapport de présentation concernant la typologie d'habitat ;
- la mise en cohérence entre règlement et rapport de présentation sur l'aménagement de containers de déchets à ordures ménagères et à tri sélectif ;
- la prise en compte de l'acrotère comme référence pour la définition des hauteurs des constructions en toiture-terrasse.

Rapport de présentation

Reçu en préfecture le 14/06/2017

Anciens 14/06/2017

SLOW

ID : 026-212602718-20170612-DELIBCM_50_2017-DE

La préconisation du diagnostic environnemental relative à la réalisation d'un recouvrement par 30 cm de terre saine au droit de l'aménagement de l'espace vert collectif ne relève pas du code de l'urbanisme et n'a donc à ce titre pas été retranscrite dans l'article 2AUa13 du règlement.

Par ailleurs, l'observation concernant l'absence de référence au risque de pollution dans l'article 2AUa4 du règlement du PLU apparaît comme inopérante vu que l'article dispose que « dans le secteur soumis au risque de pollution des sols, aucun réseaux secs ni humides ne devra être implanté ».

Considérant que le projet de PLU tel qu'annexé est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré à la majorité de ses membres présents et représentés (17 voix pour, 2 abstentions, 1 voix contre), le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'approuver la révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

- **PRECISE** que :

- * La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Drôme au titre du contrôle de légalité.
- * Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département.
- * Le plan local d'urbanisme approuvé et révisé sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- * La délibération sera exécutoire de plein droit après accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

- **CHARGE** M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Hervé CHABOUD



*Certifié exécutoire par le maire compte tenu
De sa transmission en préfecture
Le
Et de son affichage le*